



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-A

Date : 10 mai 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 mai 2012

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À UNE REQUÊTE AUX FINS DE
MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION, DÉPOSÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 75 G) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Paul Rogers

Les Conseils de Dragomir Milošević

M. Branislav Tapušković

M^{me} Branislava Isailović

Le Requéant

M. Stéphane Bourgon

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête aux fins de modification de mesures de protection, assortie d'annexes confidentielles (*Motion Seeking Variation of Protective Measures [sic] Pursuant to Rule 75 (G)*), la « Requête », déposée le 9 mai 2012 en application de l'article 75 G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), dans laquelle Dragomir Milošević demande à consulter des pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-A (l'« affaire Milošević »)¹,

ATTENDU qu'aucune Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Milošević*,

EN VERTU de l'article 75 du Règlement,

ORDONNONS que la Requête soit examinée par une Chambre composée comme suit :

M. le Juge Christoph Flügge

M. le Juge Bakone Justice Moloto

M. le Juge Howard Morrison

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 mai 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
 /signé/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹ Requête, p. 6.